



Nom de l'établissement

Ministère de l'Éducation

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Québec 

Pour information

École des Hauts-Clochers

Téléphone : Pavillon Notre-Dame : (418) 871-6412 Pavillon Saint-Charles : (418) 871-6409

©Nom de l'établissement , 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	8
CONFIDENTIALITÉ	10
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	18
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École des Hauts-Clochers
Nom de la directrice ou du directeur	Chantale Bouchard
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	777
Autres caractéristiques	Deux services spécialisés pour les élèves ayant un TSA : Étoiles filantes et Petits explorateurs
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Tous nos élèves auront l'occasion de développer leurs compétences socio-affectives.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat sain et sécuritaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Dominique Filion
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Chantale Bouchard (Directrice), Dominique Filion (directrice adjointe), Marie-Pier Thibault (directrice adjointe), Béatrice Poulin (Psychoéducatrice), Marie-Ève Lortie (Technicienne en service de garde), Enseignant
Mandats du comité	-Rédiger et partager avec l'équipe-école le plan de lutte; -Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte; -Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement; -Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire; -Mécanismes d'application des règles de vie à l'école; -Activités de prévention de la violence pour chacun des cycles tout au long de l'année.
Fréquence des rencontres du comité	Une rencontre mensuelle

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Chantale Bouchard, directrice de l'établissement d'enseignement des Hauts-Clochers, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :
--	---

	-Une communication rapide avec les parents ; -La mise en œuvre de mesures de soutien ; -Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Chantale Bouchard, directrice de l'établissement d'enseignement des Hauts-Clochers, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents ; -L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; - La mise en œuvre de mesures de soutien ; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Sondage envoyé aux élèves au mois de mai pour réaliser un portrait du bien-être à l'école.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Chaque année, nous dénombrons plusieurs gestes de violence et d'intimidation dans notre milieu. Les gestes de violence proviennent souvent des élèves du préscolaire et du premier cycle, tant entre les élèves qu'auprès des membres du personnel. Quant aux situations d'intimidation, elles se présentent davantage chez nos élèves du 3e cycle. La collaboration entre l'équipe de proximité et la famille permet de modéliser les comportements souhaités.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Poursuivre l'enseignement explicite de ce qu'est l'intimidation. - Faire connaître aux nouveaux intervenants la procédure d'intervention en cas d'intimidation et de violence ; - Mettre en place des moyens de communication efficaces entre les intervenants (T.E.S., enseignants, surveillants aux récréations et éducateurs du SDG) afin d'avoir une cohérence entre les deux pavillons quant aux règles de la cour et l'application de celles-ci ; - Adapter les zones de jeux selon les besoins et les saisons en s'assurant de la transmission de ces informations ; - Prévoir des rencontres entre les éducateurs surveillant aux récréations et une personne ressource de chaque pavillon (par exemple, les TES) ; - Les éducateurs surveillants portent une veste lors des surveillances afin d'être visibles et favoriser un lien rassurant entre eux et les élèves.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Selon le document Contenus en éducation à la sexualité du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2018), les enfants et les adolescents sont vulnérables aux agressions sexuelles et à la violence sexuelle. - Augmentation de comportements sexualisés inappropriés demandant une intervention rapide. - Présence de situations de partage non consensuel d'images intimes dans l'établissement. - Plusieurs élèves témoins de situations de violence à caractère sexuel ont agi pour faire cesser la situation en venant chercher l'aide d'adultes de confiance et en
---	---

	dénonçant ; - En ce qui concerne notre établissement, 8 observations ont été consignées dans Mozaïk SOI*. *Puisque l'utilisation de cette plateforme est une nouveauté, certains comportements de violence à caractère sexuel n'ont pas été consignés.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Enseignement explicite des comportements à caractère sexuel. - Sensibiliser les élèves aux impacts du partage d'images intimes. - S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés ; - Planifier les contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves qui n'ont pas CCQ à leur grille-matières (élèves du préscolaire, certains groupes HDAA, élèves en intégration linguistique); - Planifier des activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour l'ensemble des élèves.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Augmentation de la clientèle issue de l'immigration ; - Inconfort chez le personnel scolaire lors d'interventions à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs visés ; - Augmentation du nombre d'élèves qui disent se sentir mal à l'aise ou ne pas se sentir en sécurité en raison de leur couleur ou de leur origine ethnique ou nationale, dans différents contextes scolaires. Un comportement en lien avec des propos racistes a été consigné dans Mozaik SOI. *Puisque l'utilisation de cette plateforme est une nouveauté, certains comportements en lien avec les propos racistes n'ont pas été consignés.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés. - Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales, qui seront obligatoires en 2025 au primaire et au secondaire et qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être ;
- La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses ;
- Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ;
- Des activités de sensibilisation aux habiletés socio-émotionnelles ;
- Une formation au personnel scolaire sur l'inclusion de la diversité de genre
- L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités extrascolaires, etc.
- Ateliers de prévention donnés par le service de psychoéducation

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide du policier-école et de la maison des jeunes (pour le 3e cycle) ; - Offrir de la formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel de l'établissement (https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/pluginfile.php/44/mod_resource/content/8/story.html?embed=1); - S'assurer précisément de l'enseignement de certains contenus en éducation à la sexualité directement liés à la prévention des AVCS : Contenus « Prévention des agressions sexuelles au primaire » (1, 3 et 5 année); Contenus « Droits et Libertés - Droits et discriminations liés au sexe et au genre » (6 année); - Promouvoir les relations égalitaires entre les élèves (relations interpersonnelles, amoureuses et intimes) ainsi qu'entre les membres du personnel ; - Éviter la répartition des élèves en fonction de leur sexe assigné à la naissance ou de leur genre, notamment lors d'activités de formation liées à la sexualité, et faire preuve de créativité dans l'organisation d'équipes de travail ou de jeu ; - Augmenter la visibilité des différentes réalités/diversités tout au long de l'année (ex. diversité familiale, sexuelle et de genre, corporelle, de capacités, ethnoculturelle, neurodiversité, etc.)
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Au besoin, implication d'un conseiller ou d'organismes du territoire spécialisés en climat interculturel - Au besoin, ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)
--

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement (impliquer à chacune des étapes) ; - Inclure dans l'Info-parents de la documentation en lien avec les habiletés sociales, la gestion des réseaux sociaux, etc... ; - Conférences offertes aux parents par des professionnels reconnus sur divers sujets reliés (Parcours parents, conférences du CSSDD, balados UMR Synergia) ; - Informer les parents des ressources d'aide par le biais de l'Info-parents.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	- Info-parents ; - Site Web.	Septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	- Info-parents ; - Site Web.	juin
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Courriel ; - Document papier - Rencontres de parents ; - Site Web.	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Info-parents ; - Site Web.	Septembre
Autre :Partager aux parents des informations en lien avec le bien-être et la prévention en général.	- Info-parents	Septembre

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Aviser les parents suite à la présentation des contenus d'éducation à la sexualité en précisant le thème abordé ; - Conférences offertes aux parents par des professionnels reconnus sur divers sujets reliés (Parcours parents) ; - Diffusion d'informations sur le site Web de l'école. - La direction est responsable de remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Site Web du CSSDD - Affiches dans l'école à l'entrée des parents
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Site Web du CSSDD - Diffusion dans l'Info-parents de septembre
Autres Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté. - Au besoin faire appel à l'agent interculturel du centre de service scolaire
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Informations quant aux interventions universelles ou ciblées.	- Site Web - Info- parents - Courriels	Minimum 2 fois par année

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

ODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Billets de dénonciation 2e et 3e cycle Aller voir l'adulte de confiance
Stratégies de diffusion de ces modalités	Tournée de classes en début d'année et rappels au besoin

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Aller voir un adulte significatif; Billet de signalement; Formulaire prévu à cet effet.	Tournée de classe en début d'année et rappels au besoin.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
Autres modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	418 661-3700 ou le 1 800 463-4834
Coordonnées du service de police	418 691-6911 (ligne non urgente) https://www.ville.quebec.qc.ca/nous_joindre/911/situation_non_urgentes.aspx

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Site Web de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://deshautsclochers.cssdd.gouv.qc.ca/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Les modalités utilisées à la section précédente sont également applicables pour celle-ci.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Tournée de classes en début d'année et rappels au besoin
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)
Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Utilisation du Mozaïk SOI pour consigner les informations afin que seulement les intervenants concernés soient au courant. Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation Ne consigner que les informations nécessaires

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Utilisation du Mozaïk SOI pour consigner les informations afin que seulement les intervenants concernés soient au courant.
Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation
Ne consigner que les informations nécessaires

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Utilisation du Mozaïk SOI pour consigner les informations afin que seulement les intervenants concernés soient au courant.
Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation
-Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
-Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :
En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;
-En fonction des caractéristiques de la situation (l'âge de l'élève, de son niveau d'aise, propre sécurité menacée, etc.), l'élève pourrait aussi: Exprimer son opinion sur des comportements inappropriés
Ne consigner que les informations nécessaires.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
-Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. -Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; -En fonction des caractéristiques de la situation (l'âge de l'élève, de son niveau d'aise, propre sécurité menacée, etc.), l'élève pourrait aussi: Exprimer son opinion sur des comportements	-Faire cesser la situation -Orienter l'élève vers les comportements attendus; -Vérifier sommairement l'état des personnes impliquées - Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) et l'entrer dans Mozaik SOI - S'assurer qu'il y ait un suivi auprès de la personne responsable de la démarche d'interventions	- Prendre connaissance de la situation - Assurer la sécurité des élèves impliqués - Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées - Faire une évaluation approfondie de la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués. - S'ils'agit de violence à caractère sexuel, voir les

inappropriés		actions spécifiques indiquées dans la section suivante. - Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. - Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement - Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation - Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. - Au besoin, faire un signalement à la DPJ - Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse - En cas de AVCS, faire le signalement DPJ et déterminer avec la personne au signalement qui avisera les parents, comment et à quel moment.
--------------	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Chantale Bouchard, 418-871-6412

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Dénoncer la situation à un adulte de confiance - Revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; - Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation et de l'âge des élèves. - Rassurer l'élève témoin ; - Renforcer la démarche de dénonciation de l'élève témoin ; - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; Consigner et transmettre. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la	Mêmes actions à prendre que pour les gestes d'intimidation et de violence SAUF dans les cas où : - Les gestes de AVCS seraient motif à signalement DPJ : faire un signalement à la DPJ et s'entendre sur la suite, avant de poser d'autres actions; - La situation implique le partage de contenus à caractère sexuel : Pour les élèves du primaire : faire un signalement à la DPJ. - Considérer la nécessité de poser des actions visant à protéger la dignité des personnes impliquées. Par exemple, sécuriser l'environnement, couvrir l'élève qui serait nu pour le protéger et protéger les autres, faire sortir l'élève de la classe, ne pas regarder un sexto, etc.;

	sécurité des enfants et des adolescents * Éviter de nommer la DPJ ou la police à l'enfant. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident et les conserver de façon sécuritaire, - Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; - Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur; - Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation;	- Éviter de stigmatiser les élèves impliqués dans une situation de AVCS : intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que «c'est une agression ce que tu as fait» (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier). Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. - Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes : Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Dénoncer la situation à un adulte de confiance - Revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte	- Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; - Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; - Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	- Prendre connaissance de la situation - Assurer la sécurité des élèves impliqués - Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées - Faire une évaluation approfondie de la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués. - Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. - Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement - Faire un suivi à la personne

		qui a signalé la situation - Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. - Au besoin, faire un signalement à la DPJ - Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse
--	--	---

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Important de signaler toutes situations dans le Mozaik SOI
---	---

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime, recueillir ses besoins; - Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques selon le besoin de l'élève - Informer les parents	- Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Mettre en place des mesures de soutien afin d'éviter la récurrence des comportements	- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. - Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; - Rassurer l'élève et lui rappeler	- Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Au besoin offrir des ateliers individuels ou de groupe - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées	- Évaluer les besoins individuels - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin - Prendre en considération le

que la personne qui commet les AVCS est la seule responsable de ses gestes; - Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; - Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; - Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion). En vue de préparer l'élève et d'assurer un filet de sécurité au moment de l'atelier; - Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide; - Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;	externes (on pourrait lister ici les ressources locales). - Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. - Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte; - Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage; - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; - Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; - S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; - Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); - Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève	rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; - Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; - Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; - Valider et normaliser les émotions vécues - Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; - Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; - Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation - S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait; - Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;
---	---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs

mentionnés ci- dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime, recueillir ses besoins; - Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques selon le besoin de l'élève - Informer les parents	- Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Mettre en place des mesures de soutien afin d'éviter la récurrence des comportements	- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. - Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Important de signaler toutes situations dans le Mozaik SOI
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Tout élève qui adopte ces comportements s'expose aux sanctions suivantes, déterminées après l'analyse de la situation (durée, fréquence, intensité, gravité, légalité) :

- Arrêt d'agir*
- Retrait interclasse et/ou interne*
- Rencontre avec la direction/ou une personne désignée, accompagné ou non des parents
- Suspension interne ou externe*
- Rencontre de médiation (exemple : avec un adulte de l'école, etc... références à des services internes ou externes
- Application de mesures visant la protection de la victime application de mesures éducatives appropriées
- Les services du corps policier pourraient être sollicités en prévention ou en mesure d'application des lois

*Accompagné d'actions réparatrices en lien avec le geste et d'un enseignement explicite sur les comportements attendus

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnu.es auteurs.res des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales).
- Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction).
- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées

Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de AVCS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).

- Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
- Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école;
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès desjeunesreconnu.es auteurs ou autrices de AVCS
- Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une AVCS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le

clavardage). La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Comme tous autres actes d'intimidations ou de violence, tout élève qui adopte ces comportements s'expose aux sanctions suivantes, déterminées après l'analyse de la situation (durée, fréquence, intensité, gravité, légalité) :

- Arrêt d'agir*
- Retrait interclasse et/ou interne*
- Rencontre avec la direction/ou une personne désignée, accompagné ou non des parents
- Suspension interne ou externe*
- Rencontre de médiation (exemple : avec un adulte de l'école, etc... références à des services internes ou externes
- Application de mesures visant la protection de la victime application de mesures éducatives appropriées
- Les services du corps policier pourraient être sollicités en prévention ou en mesure d'application des lois

*Accompagné d'actions réparatrices en lien avec le geste et d'un enseignement explicite sur les comportements attendus

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes; (art. 96,12) :
- Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.).
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui

auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;

- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
 - Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves
- Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).
- Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves;
- Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés;
- Au besoin envisager le réaménagement de certains lieux

RESSOURCES

RESSOURCES

- INFO-AIDE VIOLENCE SEXUELLE

Service d'écoute, de soutien et d'information offert à toute personne concernée par les violences à caractère sexuel. Service anonyme et confidentiel, gratuit et bilingue.
Téléphone : 1 888 933-9007 (24 h/7 jours)
Site web : infoaideviolencesexuelle.ca

- CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC)

Service d'accompagnement, d'intervention et d'informations pour les victimes et les témoins d'actes criminels, ainsi que leurs proches. Les CAVACS sont présents dans chaque région du Québec.
Téléphone : 1 866 532-2822
Site web : cavac.qc.ca

- CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS)

Service d'accompagnement et d'intervention pour les adolescentes et les femmes victimes de violences à caractère sexuel, et leurs proches.

Les CALACS sont présents dans la majorité des régions du Québec ; visitez le site Web ci-dessous pour trouver le centre de votre région.

Site web : rqcalacs.qc.ca

- CENTRE D'EXPERTISE MARIE-VINCENT

Service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches. Leur ligne « services-conseils » permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents.

Téléphone : 514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels)

Site web : marie-vincent.org

- CETAS

Centre d'évaluation et de traitement des agressions sexuelles
Services d'accueil, de référence, d'évaluation, de sensibilisation et de traitement pour les personnes aux prises avec une problématique à caractère sexuel (auteur, victime, parents, conjoint).

Site web : <https://www.info-cetas.com/services>

Téléphone : 450 431-6400

- REGROUPEMENT DES INTERVENANTS EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE (RIMAS)

Regroupement d'organismes et de professionnels qui offrent des services notamment aux personnes auteurs de violences à caractère sexuel (adolescents et adultes).

Leur site Web comprend un bottin de ressources par région.

Site web : rimas.qc.ca

- INTERLIGNE

Service d'aide et de renseignements pour les personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres, notamment celles qui ont vécues des violences à caractère sexuel.

Téléphone : 1 888 505-1010

Site web : interligne.com

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-09-24
Numéro de résolution	CÉHC25-26.11
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-05-06

* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-04-03
Signature de la directrice ou du directeur	Chantale Bouchard
Date	2025-09-25
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Patricia Béland, vice-présidente
Date	2025-09-24

Québec 